



## **7.5 Politique sur le tabac** (Résolution : C.C. 2009-102)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

Révision :  
Présentée au CCG le : 20.10.2009  
Présentée aux commissaires pour adoption le : 27.10.2009

Première version :  
Présentée au CCG le : 20.06.2007  
Présentée aux commissaires pour adoption le : 27.06.2006 (modification apportée à l'article 3 le : 26.09.2006)  
Entrée en vigueur le : 1<sup>er</sup> juillet 2006

*Note : Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter des amendements.*

## 1. OBJETS

La présente politique a pour objet :

- a) d'assurer l'application de la *Loi sur le tabac* à l'intérieur de tous les locaux des établissements ainsi que sur les terrains sous la juridiction de la *Commission scolaire des Îles*;
- b) d'établir les responsabilités et les modalités d'application de cette politique.

## 2. PRINCIPES

La *Commission scolaire des Îles* désire :

- a) promouvoir en milieu éducatif le développement d'habitudes favorisant :
  - le mieux-être collectif;
  - la protection de la santé des personnes;
  - l'amélioration de la qualité de vie.
- b) valoriser le non-usage du tabac chez les élèves (jeunes et adultes);
- c) consolider le rôle de modèle positif des adultes qui côtoient les élèves;
- d) assurer une cohérence dans le message transmis aux élèves et aux employés;
- e) inscrire le processus menant à l'application de la politique dans une perspective d'École en santé.

## 3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, il est interdit de fournir du tabac à un mineur et de fumer en tout temps dans tous les locaux des établissements et sur tous les terrains sous la juridiction de la *Commission scolaire des Îles*.

## 4. MODALITÉS D'APPLICATION

- a) La direction de chaque unité administrative prend les dispositions et les mesures nécessaires afin que l'interdit de fumer soit appliqué;
- b) La direction de chaque établissement désigne, s'il y a lieu, les inspecteurs (surveillants d'élèves au secondaire et aux adultes), en conformité avec la réglementation applicable.
- c) La commission scolaire tient à jour une liste d'organismes auxquels les usagers peuvent se référer en cas de besoin (Annexe A).

## 5. AFFICHAGE

La direction de l'unité administrative doit s'assurer de la présence d'affiches informant la population de l'interdiction et en faire mention dans les contrats de location.

## 6. SANCTIONS

Pour le membre du personnel qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, des mesures disciplinaires sont prises selon l'ordre suivant :

- a) Avertissement verbal ou avertissement écrit par un billet de courtoisie (Annexe B);
- b) Recours aux sanctions dans le respect des conventions collectives et selon les pénalités prescrites par la Loi.

Pour l'élève jeune et adulte qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, les mesures de sanctions sont inscrites dans une vision éducative et réparatrice.

Pour les visiteurs des lieux de la Commission scolaire, des mesures de sanctions sont prises selon l'ordre suivant :

- a) Avertissement verbal ou avertissement écrit par un billet de courtoisie (Annexe B);
- b) Recours aux sanctions selon les pénalités prescrites par la Loi

## 7. DISPOSITIONS FINALES

### **Entrée en vigueur**

Dès son adoption par le Conseil des commissaires.

### **Responsables de l'application**

Pour le conseil des commissaires :	la présidente du conseil
Pour le comité exécutif :	la présidente de l'exécutif
Pour le centre administratif :	les directeurs d'unités et de services
Pour les écoles :	les directions d'école
Pour le centre des adultes :	la direction du centre

### **Dispositions antérieures**

Cette politique sur l'usage du tabac remplace toutes les directives, politiques ou règlements antérieurs adoptés.

### **Mise à jour**

La mise à jour de cette politique est sous la responsabilité de la direction générale.

**Liste des organismes de référence ou de contacts utiles**

- Pour information concernant l'application de la *Loi sur le tabac* en milieu scolaire :

**Madame Christiane Sainte-Croix**

205-1, de York ouest  
Gaspé Harbour (QC)  
G4X 2W5  
418 368-2443

- Pour consulter le texte complet de la *Loi sur le tabac* :

<http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac.html>

- Pour poser des questions ou formuler des plaintes au *Ministère de la santé et des services sociaux* :

Téléphone sans frais : 1-877-416-8222 (TABAC)

ou par courriel : [loi-tabac@msss.gouv.qc.ca](mailto:loi-tabac@msss.gouv.qc.ca)

- Pour du soutien afin de cesser de fumer :

**École Polyvalente des Îles :**

Madame Line Langford, infirmière (418 986-5511, poste 2266)

**Autres écoles :**

Infirmière scolaire lorsque présente (voir auprès de la direction d'école)

**Organisme du milieu :**

Madame Hélène Caron, infirmière CLSC (418 986-2572, poste 4265)

- Sites internet proposant des trucs et conseils pour arrêter de fumer :

<http://www.arreterdefumer.fr/>

<http://www.sospoumons.com/>

<http://www.defitabac.qc.ca/defi/fr/index.html>

<http://www.ex-fumeurs.com/>

**Annexe B**



**Avertissement écrit**  
(côté recto)

\_\_\_\_\_  
Nom de l'établissement

AVERTISSEMENT EN VERTU DE :

**La Loi sur le tabac  
et la politique sur le tabac**

- A. Pour avoir contrevenu à l'interdiction de fumer à l'intérieur et/ou sur le terrain de cet établissement.
- B. Pour avoir contrevenu à l'interdiction de fournir du tabac à un mineur sur le terrain de cet établissement.

-----  
NOM ET PRÉNOM DU CONTREVENANT :

\_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'inspecteur (surveillant d'élèves)

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

-----  
À compléter après émission de l'avis (élèves de la *Polyvalente*) :

Appel fait à la maison                      Initiales : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

(côté verso)

**Offrons-nous un air de qualité**

La Loi modifiant la *Loi sur le tabac* stipule qu'il est interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que sur leur terrain.

De plus, la Commission scolaire a émis des directives pour interdire de fumer en tout temps dans ses locaux et sur les terrains des établissements sous sa juridiction (CC-2009.102).

La *loi sur le tabac* prévoit des amendes de 50 \$ à 300 \$ à quiconque est reconnu coupable de fumer dans un lieu interdit et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.

La *Loi sur le tabac* prévoit des amendes de 100 \$ à 300 \$ à quiconque fournit du tabac à un mineur sur le terrain ou dans les locaux d'un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$. Pour les mineurs, l'amende maximale est de 100 \$.

La directive de la commission scolaire prévoit les sanctions applicables aux élèves, aux membres du personnel et aux visiteurs.

## Procédures de sanctions pour les élèves

Secteur des jeunes (Polyvalente) :

1 <sup>re</sup> infraction	Émission d'un premier billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves); Appel aux parents par l'inspecteur (surveillant d'élèves);
2 <sup>e</sup> infraction	Émission d'un deuxième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves); Appel aux parents par l'inspecteur (surveillant d'élèves) avec une rencontre à l'école;
3 <sup>e</sup> infraction	Émission d'un troisième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves); Appel aux parents et suspension d'une journée à l'interne lors d'une journée pédagogique (ou un samedi).
4 <sup>e</sup> infraction	Émission d'un quatrième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves); Appel aux parents et amende* de : 50 \$ (pour avoir fumé). 100 \$ (pour avoir fourni du tabac). *selon les montants minimums prévus par la Loi.
5 <sup>e</sup> infraction et suivantes...	Émission d'un énième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves); Appel aux parents et amende de 100 \$, soit le maximum prévu par la Loi.

Secteur des adultes (formation générale et professionnelle) :

1 <sup>re</sup> infraction	Émission d'un premier billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves);
2 <sup>e</sup> infraction	Émission d'un deuxième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves) et rencontre avec un intervenant désigné par le Centre;
3 <sup>e</sup> infraction	Émission d'un troisième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves) et amende* de : 50 \$ (pour avoir fumé). 100 \$ (pour avoir fourni du tabac). *selon les montants minimums prévus par la Loi.;
4 <sup>e</sup> infraction et suivantes...	Émission d'un énième billet à l'élève par l'inspecteur (surveillant d'élèves) et amende majorée de 50 \$, chaque fois, jusqu'à concurrence des maximums prévus par la loi (100 \$ pour un mineur et 600 \$ pour un adulte).